

Arrêt

n° 251 307 du 22 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEMAIRE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 22 juillet 2010.

1.2. Le 22 juillet 2010, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 14 juin 2012, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n°92 146 du 26 novembre 2012.

Le 28 février 2013, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a, à nouveau, pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n°106 913 du 18 juillet 2013.

Le 19 novembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a, à nouveau, pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 120 483 du 13 mars 2014.

1.3. Le 10 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Par courrier recommandé daté du 30 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée les 8 mars 2013, 28 juin 2013 et 20 décembre 2013.

Le 5 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°208 541 du 3 septembre 2018.

1.5. Le 28 novembre 2013, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 20 février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 3 décembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 17 décembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 137 915 du 4 février 2015.

1.8 Par courrier recommandé daté du 16 décembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.9. Le 20 février 2015, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.10. Le 18 octobre 2018, statuant à nouveau sur la recevabilité de la demande visée au point 1.4., la partie défenderesse a déclaré celle-ci irrecevable et a pris, à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 218 520 du 20 mars 2019.

1.11. Le 18 avril 2019, statuant à nouveau sur la recevabilité de la demande visée au point 1.4., la partie défenderesse a déclaré celle-ci irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°235 176 du 16 avril 2020.

1.12. Le 28 avril 2020, statuant à nouveau sur la recevabilité de la demande visée au point 1.4., la partie défenderesse a déclaré celle-ci irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 juillet 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«[...]»
Motif:

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical et un certificat médical circonstancié datés tous les deux du 21.12.2012. Suite à l'arrêt CCE 208541 du 03.09.2018, ceux-ci doivent être considérés comme conforme au modèle publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007. Ces certificats établissent l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ces certificats ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

Rappelons qu' « il faut que la gravité soit exprimée de manière à être immédiatement perceptible par une personne ordinaire » et que « le risque encouru en cas d'arrêt du traitement n'est pas un indicateur du degré de gravité de la maladie ». (Arrêt CCE 216756 du 14/02/2019). Par analogie, les risques en cas de retour au pays d'origine ne sauraient eux aussi être un indicateur du degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable.

[...]»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

[...]».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, tiré de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), du « principe de bonne administration, en ce compris du principe de confiance légitime et de sécurité juridique », du principe de proportionnalité, de l'autorité de chose jugée ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, reproduisant la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir qu' « il ressort de l'exposé des faits que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour le 30.01.2013, à l'égard de laquelle quatre décisions d'irrecevabilité ont été adoptées successivement, soit le 05.03.2014, le 10.10.2018[,] le 18.04.2019 [et] le 28.04.2020. », que « la première décision d'irrecevabilité adoptée par la partie [défenderesse] était motivée par le fait que, selon elle, les pièces médicales déposées n'étaient pas établies sur le modèle requis de l'article 9ter, §1^{er} de la loi du 15.12.1980 et publié en annexe de l'Arrêté Royal du 24.01.2011 modifiant l'Arrêté Royal du 17.05.2007 » et que « suite au recours introduit par le requérant le 09.04.2014, votre Conseil a annulé cette décision par un arrêt n°208 541 du 03.09.2018 » en reproduisant un extrait de cet arrêt. A cet égard, elle estime que « cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée, comme l'a rappelé Votre Conseil par son arrêt prononcé le 16.04.2020, annulant pour la troisième fois, une décision d'irrecevabilité adoptée par la partie [défenderesse] suite à la demande d'autorisation de séjour introduite le 30.01.2013 » et que « outre le fait que la question relative à la compatibilité du certificat médical et du certificat médical circonstancié, datés du 21.12.2012, au modèle annexé à l'arrêté royal du 24.01.2011, ait été tranchée, il ressort également des procédures précédentes que la partie [défenderesse] avait déjà considéré que les documents susmentionnés « énonçaient » le degré de gravité de la pathologie ».

Développant un bref exposé relatif aux principes de sécurité juridique et de légitime confiance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de « reproche[r], par sa décision du 28.04.2020, au requérant d'avoir déposé des certificats médicaux qui, s'il établissent l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement nécessaire, ne « mentionnent aucun énoncé quant au degré de la gravité de la pathologie » » alors que « dans sa note d'observations rédigée dans le cadre du dossier ayant donné lieu à l'arrêt [du Conseil de céans] n°208 541 du 03.09.2018, la partie [défenderesse] a indiqué que, quand bien même les certificats mentionneraient la maladie, le degré et le traitement estimé nécessaire, elle ne pouvait les prendre en considération dans le cadre de l'examen de la recevabilité, en raison du fait que lesdits certificats n'étaient pas conformes au modèle annexé à l'arrêté royal du 21.01.2011 ». Elle soutient, dès lors, que « suite à l'arrêt [du Conseil de céans] annulant la décision du 05.03.2014, la partie [défenderesse] ne pouvait revenir sur ce qu'elle avait établi précédemment pour soutenir une autre thèse » et qu'en le faisant, elle a violé les principes de l'autorité de chose jugée, de sécurité juridique et de confiance légitime « puisqu'elle avait déjà indiqué, lors des procédures précédentes, que les certificats mentionnaient la maladie, le degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis un erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motivation. Développant des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir qu' « en l'espèce, [le requérant] ne se trouve pas en mesure de comprendre comment la partie [défenderesse] en est arrivée à une telle conclusion » et qu' « il ressort du texte légal que l'objectif de la présence, en annexe de la demande de séjour, du certificat médical type, est que l'étranger puisse démontrer, au moyen d'un document complété par un médecin, qu'il est atteint d'une maladie d'une certaine gravité et dont le traitement estimé nécessaire est mentionné » en reproduisant un extrait de travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2012 portant des dispositions diverses et ayant inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980. Elle considère ensuite qu' « en l'espèce, le certificat médical, rédigé le 21.12.2012 par le Docteur [H.], indique que ce dernier a coché la case « affection aiguë », ce qui est, sans conteste, un indicateur sérieux sur le degré de gravité de la pathologie », que « le mot « aiguë » a, en plus, été entouré par le médecin, qui a souhaité attirer l'attention de la personne qui lirait le certificat médical type, sur le degré de gravité de la pathologie » et que « ce qui précède permet également à « une personne ordinaire » de « percevoir immédiatement » la gravité de la pathologie, respectant ainsi la jurisprudence citée par la partie [défenderesse] dans la première décision contestée » et que « si la partie [défenderesse] considère que le risque encouru en cas d'arrêt de traitement n'est pas un indicateur du degré de la maladie – quod non –, il y a lieu de prendre en considération, lors de cette appréciation, et certainement après avoir pris connaissance du fait qu'il s'agit d'une « affection aiguë », que l'état de santé du requérant nécessite une ostéotomie fémorale de

varisation ». Elle ajoute qu' « il s'agit là d'autant d'informations – qui figurent dans les certificats médicaux datés du 21.12.2012 -, qui démontrent, dans leur ensemble, le degré de gravité de la pathologie dont souffre le requérant » et que « les nombreuses pièces médicales transmises ultérieurement précisent et actualisent par la suite la situation médicale du requérant, dont le degré de gravité avait été établi par le certificat médical type du 21.12.2012 ».

Elle fait ensuite valoir qu'« en annexe à son courrier du 20.12.2013, [le requérant] déposait un nouveau certificat médical type, celui-là, sur pied du nouveau modèle en vigueur, rédigé par le Docteur [H.] en date du 06.12.2013 » et estime qu' « il est dès lors tout à fait inexact de lire que si différentes pièces médicales ont été fournies par le requérant, dans sa demande 9ter, « aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24.01.2011 ». Elle conclut à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.4. La partie requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, tiré de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, reproduisant la motivation du second acte attaqué et développant des considérations théoriques relatives, notamment, aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient que le deuxième acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen. A cet égard, elle fait valoir que « [...] contrairement à ce que semble penser la partie [défenderesse] elle n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire » en reproduisant un court extrait d'un arrêt du Conseil de ceans qu'elle juge pertinent. Elle considère ensuite qu' « il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la partie [défenderesse] avait connaissance de l'existence, dans le chef du requérant, de graves problèmes de santé, dans la mesure où la deuxième décision contestée est intervenue suite à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 », que « la demande susmentionnée, introduite le 30.01.2013, a été déclarée irrecevable au motif que le certificat médical type déposé ne correspondait pas au modèle requis par les dispositions légales dans un premier temps, et au motif qu'elle ne contenait pas l'adresse de résidence effective, dans un deuxième temps, et enfin en raison du fait que le degré de gravité ne serait mentionné dans le certificat médical type et le certificat médical circonstancié du 21.12.2012 » et que, dès lors, « la partie [défenderesse] n'a donc jamais été amenée à analyser la situation médicale du requérant ».

S'agissant de l'état de santé du requérant, elle fait état des faits suivants :

- « suite aux ennuis qu'il a rencontrés dans son pays d'origine, le requérant souffre toujours de graves problèmes à son genou droit »
- « dès son arrivée en Belgique, il s'est rendu au CHU Charleroi afin d'y passer des examens »
- « suite à un premier examen radiographique du genou, son médecin a détecté un pincement du compartiment fémoro-tibial externe »
- « [...] le requérant souffre d'un dérangement interne du genou droit avec un épanchement intra-articulaire. Suite à ce constat, il a subi une première opération (ostéotomie) du genou dans le courant du mois de mars 2012 »
- dans les certificats médicaux datés du 18 et du 21 décembre 2012, le Docteur [H.] , chargé du suivi du patient, indique que le requérant souffre « d'une affection aiguë qui nécessiterait six mois à un an de traitement suivant l'évolution chirurgicale »
- « [le requérant] a fait l'objet [...] d'une seconde intervention en date du 28.01.2013 »
- « S'il a ensuite suivi de nombreuses séances de kinésithérapie, il a eu à faire face à des complications suite à ses interventions »
- « Au moment de l'introduction de la demande, et toujours à l'heure actuelle, [le requérant] marche à l'aide d'une canne et fait l'objet d'un suivi orthopédique et médicamenteux »
- Et « régulièrement, des examens radiographiques sont nécessaires ».

Elle rappelle ensuite qu' « en date du 28.06.2013, le requérant a réactualisé sa demande d'autorisation de séjour et a communiqué à la partie [défenderesse] les conclusions de son examen clinique par le service d'orthopédie-traumatologie de la Clinique Saint-Jean au sein duquel il est suivi pour son problème au genou », que « la partie [défenderesse] avait connaissance que le Docteur [W.] avait, dans son rapport du 25.03.2013, précisé que le requérant présentait une instabilité antéro-postérieure chronique sur l'ancienne rupture connue du LCA » et qu' « elle savait également qu'il préconisait, déjà à

ce moment-là, une nouvelle intervention dans le courant des semaines à venir, soit une reconstruction arthroscopique du pivot ligamentaire central avec une ablation préalable obligatoire de la plaque fémorale ». Elle fait également valoir que « dans l'intervalle, le Docteur [W.] souhaitait placer un appareillage avec orthèse articulaire stabilisatrice type Bledsoe », que « dans un certificat médical type daté du 26.09.2014 déposé par le requérant, le Docteur [H.] qui suivait le requérant depuis plusieurs mois, précisait notamment que l'intéressé poursuivait toujours son traitement médicamenteux et que plusieurs intervention chirurgicales étaient à prévoir », que « la partie [défenderesse] savait également que trois opérations étaient prévues : - l'une concernant ses ligaments croisés ; - une nouvelle du genou dans la mesure où ses problèmes sont loin d'être résolus et qu'il marche toujours avec beaucoup de difficultés ; - enfin une autre dans la mesure où en raison de ses problèmes de genou, il a désormais, des problèmes de dos » et qu' « aucune autre alternative aux interventions chirurgicales prévues et à la kinésithérapie ne semble envisageable dans le cas du requérant et certaines complications de type non guérison du genou et nécessité de porter des prothèses sont à craindre en l'absence de traitement ». Elle soutient alors que « si l'état de santé [du requérant] peut s'améliorer, cela ne pourra se faire que moyennant le respect d'une rééducation stricte et, de nouvelles interventions chirurgicales [...] », que « la partie [défenderesse] savait pertinemment qu'au vu de son handicap actuel, le Docteur [H.] estimait qu'à défaut de traitement, le requérant encourait un risque de handicap et qu'il était dès lors manifeste qu'un suivi médical en Belgique demeurait important, voire nécessaire » et qu' « au vu de ce qui précède, la partie [défenderesse] a manqué à son obligation de motivation formelle en adoptant un ordre de quitter le territoire endéans les trente jours, sans même analyser la disponibilité et l'accessibilité des soins que requiert l'état de santé du requérant en cas de retour dans son pays d'origine ». La partie requérante conclut en insistant sur le fait que « le manque d'infrastructure et d'accessibilité aux soins ainsi que le manque de traitement médical adéquats en Guinée ne feraient ainsi qu'aggraver son état de santé en cas de retour dans son pays d'origine » et que « l'affection dont il souffre porte atteinte à la dignité humaine du requérant ».

2.6. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante soutient qu' « en adoptant la deuxième décision litigieuse, la partie [défenderesse] a également failli à son obligation de prendre en compte la vie familiale du requérant, dont la sœur, de nationalité belge, qui lui est d'une grande aide dans le cadre de son infirmité, réside en Belgique » alors qu' « il est incontestable que le requérant a établi, en Belgique, une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH], laquelle englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, ou encore « le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité ». Développant un bref exposé théorique relatif à l'article 8 de la CEDH et plus particulièrement à son deuxième paragraphe, elle estime que « tel n'est évidemment pas le cas en l'espèce et le préjudice que le requérant subirait, du fait de la séparation de sa famille en Belgique, serait hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entend faire respecter l'administration » en reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle juge pertinent. Elle conclut en considérant que « par la motivation stéréotypée de l'ordre de quitter le territoire, la partie [défenderesse] ne fait que [mentionner] que le requérant n'est pas en possession d'un visa valable, sans avoir égard à sa vie privée et familiale, qu'il aurait fallu mettre en balance avec le but de la législation visée » et que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux

mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de la demande visée au point 1.4., le requérant a produit, notamment, un certificat médical circonstancié et un certificat médical, tous les deux datés du 21 décembre 2012, le premier fait état, à la rubrique intitulé « *Diagnostic – Description détaillée de la nature et de la gravité de la maladie* » de la mention suivante : « ostéotomie fémorale droite de variation avec fracture récente de vis nécessitant un traitement continu environ 3 mois minimum » et dans le second, le médecin de la partie requérante a entouré la mention « *affection aiguë* » et précisé que le requérant « souffre de fracture d'une vis [illisible] suite de chute après opération ostéotomie fémorale droite ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, dans la motivation du premier acte attaqué, que « [...] Ces certificats établissent l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ces certificats ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

Rappelons qu' « il faut que la gravité soit exprimée de manière à être immédiatement perceptible par une personne ordinaire » et que « le risque encouru en cas d'arrêt du traitement n'est pas un indicateur du degré de gravité de la maladie ». (Arrêt CCE 216756 du 14/02/2019). Par analogie, les risques en cas de retour au pays d'origine ne sauraient eux aussi être un indicateur du degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. [...] ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, en ce qu'elle soutient que « le Docteur [H.] [...] a coché la case « affection aiguë », ce qui est, sans conteste, un indicateur sérieux du degré de gravité de la maladie. Le mot « aiguë » a, en plus, été entouré par le médecin, qui a souhaité attirer l'attention de la personne qui lirait le certificat médical type, sur le degré de gravité de la pathologie. Ce qui précède permet également à « une personne ordinaire » de « percevoir immédiatement » la gravité de la pathologie, respectant ainsi la jurisprudence citée par la partie adverse dans la première décision contestée », que « [...] si la partie [défenderesse] considère que le risque encouru en cas d'arrêt du traitement n'est pas un indicateur du degré de la maladie – quod non -, il y a lieu de prendre en considération, lors de cette appréciation, que l'état de santé [du requérant] nécessite une hospitalisation, une intervention chirurgicale, ainsi qu'un traitement médical ; Il en est de même que pour l'information communiquée dans le certificat médical circonstancié du 21.12.2012, selon lequel l'état de santé du requérant nécessite une ostéotomie fémorale de variation », et, dès lors, qu' « il s'agit là d'autant d'informations – qui figurent dans les certificats médicaux datés du 21.12.2012-, qui démontrent, dans leur ensemble, le degré de gravité de la pathologie dont souffre le requérant », le Conseil rappelle que la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie. L'allégation portant que « [le requérant] ne se trouve pas en mesure de comprendre comment la partie [défenderesse] en est arrivé à une telle conclusion » n'appelle pas d'autre analyse. En l'espèce, le médecin du requérant n'a pas précisé expressément le degré de gravité de la pathologie du requérant, étant entendu, au vu de ce qui vient d'être rappelé ci-avant, que ce degré de gravité ne peut raisonnablement se déduire de l'énoncé des affections, des conséquences et complications éventuelles en cas d'arrêt du traitement, etc.

3.3.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de violer l'autorité de chose jugée, le Conseil rappelle que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation interdit à l'autorité de

reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012).

En l'occurrence, le Conseil de céans a, dans son arrêt n° 208 541, prononcé le 3 septembre 2018, annulé les décisions, visées au point 1.4., ayant constaté que, contrairement à ce que la partie défenderesse a estimé, les certificats médicaux datés du 21 décembre 2012 sont conformes au contenu du modèle requis par l'article 9ter, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et publié en annexe de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007, et comportent toutes les mentions reprises dans le modèle, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait, en substance, conclure qu'aucun certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type requis n'avait été présenté à l'appui de la demande, et partant conclure à son irrecevabilité sur ce constat.

3.3.2. En l'occurrence, force est donc de constater que, dans cet arrêt d'annulation, le Conseil ne s'est prononcé que sur les aspects formels du certificat médical type et non pas quant au contenu concret des mentions y figurant et concernant la pathologie du requérant en telle sorte que le Conseil estime qu'en considérant que « *En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical et un certificat médical circonstancié datés tous les deux du 21.12.2012. Suite à l'arrêt CCE 208541 du 03.09.2018, ceux-ci doivent être considérés comme conforme au modèle publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007. Ces certificats établissent l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ces certificats ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.* », la partie défenderesse n'a pas méconnue l'autorité de chose jugée et a, au contraire, rencontré, à suffisance, les motifs de l'arrêt du Conseil de céans, susvisé, qui ont fondé l'annulation des décisions, visées au point 1.4.

Il ressort des constats qui précède que les principes de légitime confiance et sécurité juridique n'ont, par ailleurs, pas été méconnus.

3.3.3. S'agissant ensuite de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait reconnu, dans des écrits de procédure précédents, que les certificats médicaux mentionnaient la maladie, le degré de gravité et le traitement estimé nécessaire et que, dès lors, « [elle] ne pouvait revenir sur ce qu'elle avait établi précédemment pour soutenir une autre thèse », le Conseil ne peut que constater qu'il résulte d'une lecture erronée des pièces de procédures susvisées. En effet, lors du recours ayant mené à l'arrêt n°208 541 du 3 septembre 2018, la partie défenderesse, réfutant la thèse de la partie requérante selon laquelle les certificats médicaux devaient être pris en considération, a conclu son argumentation en mentionnant qu' « [...] il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris en considérations des pièces médicales non conformes au modèle requis, quand bien même ces dernières mentionneraient la maladie, un degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. [...] ». Le Conseil estime qu'il ressort très clairement de cette formulation, qu'elle ne peut, en aucun cas, s'analyser comme une reconnaissance de la réalité du degré de la pathologie du requérant.

3.3.4. Enfin, s'agissant du certificat médical type que la partie requérante a envoyé le 20 décembre 2013, en tant que complément à la demande visée au point 1.4., et du grief selon lequel il est « [...] inexact de lire que si différentes pièces médicales ont été fournies par le requérant, dans sa demande 9ter, « aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24.01.2011 » », le Conseil rappelle que la condition, prescrite par l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle le demandeur « [...] *transmet un certificat médical typé prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* » est une condition de recevabilité formelle de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour, qui s'apprécie dès lors à la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour, et non à la date où l'administration statue sur cette demande. Ce constat est confirmé par l'article 9ter, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4. [...]* » (le Conseil souligne).

Dès lors, étant donné que les certificats médicaux datés du 21 décembre 2012 ne répondent pas à ces conditions, ainsi qu'il ressort des développements ci-dessus, et que les autres pièces médicales fournies lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour ne constituent pas des certificats médicaux type, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considéré qu' « [...] *aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24.01.2011 [...]* ».

3.4.1. Sur le second moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un visa valable* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est, en tant que tel, nullement contesté par la partie requérante, laquelle se borne à invoquer le prescrit de l'article 74/13 et l'article 8 de la CEDH et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de santé et de la vie familiale du requérant.

A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a indiqué, dans une note de synthèse datée du 28 avril 2020, ce qui suit :

« 1. Unité familiale : personne seule

Quant aux membres de sa famille régularisés et/ou belges, aucun élément probant n'est apporté au dossier afin de démontrer l'existence de liens affectifs particuliers et réguliers autres que le lien naturel de parenté avec ces derniers.

Signalons que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et de la vie de famille.

2. Intérêt supérieur de l'enfant : RAS

3. Etat de santé (retour) : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine d'après l'avis du médecin de l'OE du 26.10.2016. »

Surabondamment, le Conseil relève à cet égard que, dans l'avis médical du 26 octobre 2016, auquel il est fait référence, le médecin conseil a pris en considération l'ensemble des documents médicaux datant de 2010 à septembre 2014. Il y indiquait, notamment, qu'« aucune intervention n'est proposée par le spécialiste. Plus aucun traitement n'est réalisé. Les antalgiques prescrits (AINS), sont des traitements de confort sans aucun caractère vitale. [...]. Il n'est pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne [...] ».

Force est, dès lors, de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'état de santé et la vie familiale du requérant.

3.4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que l'article 8 de la CEDH n'impose, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3.2. En l'espèce, le requérant invoque une vie familiale avec sa sœur belge, majeure. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en

considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil observe que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., le requérant a fait valoir sa relation avec sa sœur en se contentant d'affirmer que « la sœur [du requérant] [...] est d'un grand secours pour [le requérant] qui se déplace difficilement », sans plus de précision et sans apporter le moindre éléments de preuve à cet égard. Il en est de même pour la requête dans laquelle le requérant se limite à mentionner que « [...] la sœur, de nationalité belge, [...] lui est d'une grande aide dans le cadre de son infirmité [...] », sans non plus préciser ses dires ou apporter le moindre élément de preuve à cet égard. Le Conseil estime, dès lors, que ces seuls allégations ne suffisent pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de la sœur du requérant.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de sa sœur.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et son frère belge, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert que la partie requérante n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenus pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY